

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2933 (D)
16^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2018 - 327 du **23 MARS 2018**

Portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser pour la mise en conformité d'une installation de nettoyage à sec

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 94 rue Raynouard à Paris 16^{ème} souscrite le 12 juillet 1974 ;

Vu la déclaration de succession, souscrite le 10 février 2009, par Monsieur Stéphane SIBONY, gérant de la société « KENNEDY PRESSING », de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2016-76 du 27 janvier 2016 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 94 rue Raynouard à Paris 16^{ème} ;

Vu le courriel de l'exploitant du 23 janvier 2017 transmettant des documents ne répondant que partiellement aux demandes de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2016-76 du 27 janvier 2016 ;

Vu le courrier préfectoral du 4 mai 2017, laissant un ultime délai de 2 mois à l'exploitant pour mettre son installation en conformité ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 10 janvier 2018, transmis par courrier du 15 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, proposant la consignation d'une somme correspondant au montant de la mise en conformité de l'installation précitée ;

Vu la procédure contradictoire du 5 février 2018 notifiée à l'exploitant le 8 février 2018, et l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant :

- que suite à une visite du 16 décembre 2015, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a constaté des non-conformités dans l'exploitation du pressing susvisé ; que l'exploitant a été mis en demeure de se conformer à la réglementation dans un délai de 4 mois par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2016-76 du 27 janvier 2016 ;
- que suite à une seconde visite du 7 décembre 2016, l'exploitant a transmis des justificatifs par courriel du 23 janvier 2017 qui ne répondent que partiellement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2016-76 du 27 janvier 2016 ; qu'un ultime délai de deux mois lui a été accordé ;
- qu'aucun document n'ayant été transmis, l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur et que cette situation est susceptible de présenter un danger pour l'environnement et la santé publique ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la consignation, entre les mains d'un comptable public, de la somme nécessaire à la réalisation du contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;
- que le montant de cette mise en conformité correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser est évalué à 1 235 euros ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code susvisé, est engagée à l'encontre de la société « KENNEDY PRESSING », représentée par Monsieur Stéphane SIBONY, en qualité de gérant de l'installation de nettoyage à sec sise 94 rue Raynouard à Paris 16^{ème}, pour un montant de mille deux cent trente-cinq euros (1 235 €) répondant au coût de la mise en conformité de l'installation.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille deux cent trente-cinq euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

Article 2

Après mise en conformité de l'installation et après avis de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la somme consignée pourra être restituée au gérant de l'installation de nettoyage à sec susvisée.

Article 3

En cas non mise en conformité de l'installation et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 précité, le gérant de l'installation de nettoyage à sec susvisée perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la mise en conformité de l'installation de nettoyage à sec. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure prescrite.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**


La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'arrêté N° DTPP – 2018 - 327 du 23 MARS 2018

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.